



NOTE DE L'ARRÊTISTE : Ce document fera l'objet de retouches de forme avant la parution de sa version définitive dans le *Recueil des décisions des Cours fédérales*.

PRATIQUE

ACTES DE PROCÉDURE

Requête en radiation

Sujets connexes : Fonction publique; Injonctions

Requête présentée par les demandeurs (Antonio Utano et Cameron Macdonald) visant à obtenir une injonction provisoire ou interlocutoire en vertu de la règle 373 des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106 — Dans la demande de contrôle judiciaire sous-jacente, les demandeurs sollicitaient le contrôle judiciaire de l'énoncé préliminaire des faits (EPF) déposé par l'Agence des services frontaliers du Canada (leur ancien employeur) — La requête des demandeurs visait notamment à obtenir une injonction interlocutoire suspendant les EPF et leur diffusion jusqu'à ce que la demande sous-jacente soit entendue — Le défendeur a présenté sa propre requête en radiation de l'avis de demande des demandeurs — Pendant leur emploi à l'ASFC, les demandeurs étaient responsables de l'exécution initiale et de la prestation technique de l'application de voyage ArriveCAN — L'ASFC a reçu une plainte de Botler AI, une entreprise externe basée à Montréal, alléguant une conduite grave de la part des demandeurs — En réponse à cette plainte, l'ASFC a lancé une enquête interne visant les demandeurs — Les EPF, produits dans le cadre de l'enquête de l'ASFC, ont été communiqués aux employeurs actuels des demandeurs — Peu après, les demandeurs se sont vu retirer leur cote de sécurité et ont été suspendus sans solde de leurs fonctions respectives — Les questions en litige étaient de savoir si (a) la requête des demandeurs visant à obtenir une injonction interlocutoire devait être accueillie; et (b) si la requête du défendeur en radiation devait être accueillie — Le défendeur a soutenu que la demande de contrôle judiciaire des demandeurs devait être radiée parce que prématurée — Deux arguments principaux ont été avancés : 1) les EPF étaient de nature « préliminaire » et non définitive; 2) les demandeurs n'avaient pas épuisé les recours alternatifs disponibles avant d'intenter un recours en contrôle judiciaire — La Cour a donné raison au défendeur — Le défendeur n'avait pris aucune décision définitive quant aux allégations contenues dans les EPF, l'enquête étant toujours en cours — La demande de contrôle judiciaire était donc prématurée et ne pouvait être entendue qu'en l'absence de tout autre recours ou en présence de circonstances exceptionnelles — En l'espèce, les demandeurs avaient déposé des griefs concernant leur suspension et la révocation de leur cote de sécurité — Ils avaient également déposé des plaintes auprès du Commissaire à l'intégrité du secteur public, lesquelles faisaient l'objet d'une enquête — En vertu des articles 208 et 236 de la *Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral*, L.C. 2003, ch. 22, **art. 2**, les demandeurs devaient épuiser les mécanismes de grief avant de s'adresser à la Cour fédérale — Quant aux circonstances exceptionnelles justifiant une intervention à ce stade, il n'en existait aucune — Les questions d'équité procédurale ne constituent pas des circonstances exceptionnelles — Des motifs similaires fondés sur le biais, l'atteinte à la réputation et l'équité procédurale ont déjà été rejetés par la Cour d'appel fédérale — En tout état de cause, la preuve au dossier était insuffisante pour établir que de telles violations avaient eu lieu — Requête du défendeur accueillie et demande de contrôle judiciaire radiée, sans autorisation de modification; requête des demandeurs rejetée.

UTANO C. CANADA (SÉCURITÉ PUBLIQUE) (T-311-24, 2024 CF 805, juge Zinn, motifs de l'ordonnance en date du 28 mai 2024, 29 p.)